



**Programme des Nations unies pour
l'environnement
Plan d'action pour la Méditerranée**

Distr. : Général
10 mai 2023
Original : Anglais

Réunion des Points focaux du MED POL

Athènes, Grèce, 24-26 mai 2023

Point 4 de l'ordre du jour : Les plans régionaux de gestion de l'agriculture, de l'aquaculture et des eaux pluviales urbaines

Projet final de plan régional de gestion de l'agriculture en Méditerranée

Pour des raisons environnementales et économiques, ce document est imprimé en nombre limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs copies aux réunions et de ne pas demander de copies supplémentaires.

Note du Secrétariat

Conformément à la décision IG.25/19 sur le Programme de travail et budget pour l'exercice biennal 2022-2023 (CdP 22, Antalya, Turquie, 7-10 décembre 2021), qui a chargé le MED POL d'élaborer de nouvelles mesures réglementaires conformément à l'article 15 du Protocole « tellurique » et à la décision IG.24/10 (CdP 21, Naples, Italie, 2-5 décembre 2019), qui prévoit la création de six plans régionaux, y compris sur l'agriculture, le Secrétariat/Programme MED POL a mis au point un premier projet de Plan régional sur la gestion de l'agriculture, ci-après dénommé le Plan régional. Celui-ci a été soumis pour examen au groupe de travail composé d'experts en matière de gestion de l'agriculture, qui ont été désignés par les Parties contractantes.

La première réunion du groupe de travail sur l'agriculture s'est déroulée le 25 octobre 2022 à Athènes, en Grèce. À l'issue des délibérations, les participants à la réunion ont approuvé les articles et les mesures connexes de la proposition de Plan régional du Secrétariat, tout en y apportant un certain nombre de modifications et amendements techniques. Il a été convenu d'examiner les délais proposés pour la mise en œuvre des mesures ainsi que les aspects techniques des éléments directeurs inclus dans les annexes du Plan régional afin de tenir compte des intérêts et préoccupations nationaux. À cette fin, les membres du groupe de travail ont soumis leurs commentaires avant décembre 2022. Ces commentaires ont été repris par le Secrétariat sous forme de modifications dans la deuxième version du projet de Plan régional, qui a été envoyée aux Parties contractantes pour s'assurer qu'elles ne s'y opposent pas. Les points focaux MED POL ont été copiés.

À la fin du mois de mars 2023, les membres du Groupe de travail représentant huit (8) Parties contractantes avaient envoyé leurs commentaires au Secrétariat. Il s'agit de Chypre, de l'UE, de la Grèce, d'Israël, de l'Italie, de Malte, du Maroc et de l'Espagne. Le Secrétariat a évalué les réponses reçues et préparé un projet final de Plan régional, qui figure dans le présent document. Puisque seulement 8 Parties contractantes ont examiné les amendements proposés, le projet final, présenté dans ce document, englobe toutes les modifications proposées, qui sont mises entre crochets et surlignées en [caractères bleus](#). Une note de bas de page indique quelles Parties contractantes ont proposé, approuvé ou rejeté chaque modification. En cas de « non-objection » par les huit (8) Parties contractantes pour un amendement spécifique, la note de bas de page correspondante est indiquée en [caractères verts](#) indiquant « l'acceptation potentielle » de l'amendement proposé par les autres Parties contractantes.

Sur la base des réponses reçues, le Secrétariat estime que plus de 50% des amendements proposés sont approuvés par les Parties contractantes qui ont fait rapport au Secrétariat. Les objections sont limitées à celles exprimées par une seule Partie contractante. Un délai fixé pour la mise en œuvre de la mesure est le problème le plus souvent noté pour lequel des objections sont exprimées.

Dans le présent document, le Secrétariat soumet la version finale du projet de Plan régional intégrant les modifications proposées par les Parties contractantes. Celles-ci sont mises entre crochets en vue de leur examen lors de la deuxième réunion du groupe de travail sur l'agriculture, qui se tiendra consécutivement à la réunion des points focaux MED POL. Suite aux délibérations de la 2e réunion du Groupe de travail, le Secrétariat publiera une version révisée de ce document englobant uniquement ce qui n'a pas été résolu pour examen par les points focaux du MED POL, afin d'approuver la version finale du projet de Plan régional par les points focaux du PAM (septembre 2023) et de la soumettre pour adoption à la CdP 23 (décembre 2023).

Table des matières

	Pages
Projet final de plan régional de gestion de l'agriculture en méditerranée	1 - 6
Annexe I: Éléments d'orientations pour l'établissement du cadre réglementaire pour la réduction des apports d'éléments nutritifs provenant des engrais et du fumier	7
Annexe II: Éléments d'orientations pour l'établissement du cadre réglementaire pour le contrôle du ruissellement de surface provenant des activités agricoles	8
Annexe III: Éléments d'orientations pour l'établissement du cadre réglementaire pour la promotion de la Gestion intégrée des nuisibles dans l'agriculture	9
Annexe IV: Éléments d'orientations pour l'établissement du cadre réglementaire pour la réduction de la production de plastiques agricoles	10
Annexe V: Éléments d'orientations pour la procédure de surveillance et de mesure des concentrations d'éléments nutritifs déversés dans les eaux côtières	11

Liste des abréviations / acronymes

COP	Conférence des parties
GAP	Bonnes Pratiques Agricoles
GES	Bon état écologique
GHG	Gaz à effet de serre
IMAP	Programme intégré de surveillance et d'évaluation
IPM	Gestion intégrée des pesticides
LBS	Sources terrestres (de pollution)
MED POL	Programme d'évaluation et de maîtrise de la pollution marine et côtière dans la région méditerranéenne
N	Azote
P	Phosphore
POPs	Organismes polluants persistants
UNEP/MAP	Programme des Nations Unies pour l'environnement/Plan d'action pour la Méditerranée

Projet final de plan régional de gestion de l'agriculture en méditerranée

ARTICLE I

Définition des termes

Pour les besoins du présent Plan régional de gestion de l'agriculture, ci-après dénommé le « Plan régional » :

- a. « Digestion anaérobie » désigne un processus par lequel les bactéries décomposent les matières organiques – telles que le fumier animal, les biosolides d'eaux usées et les déchets alimentaires – en l'absence d'oxygène.
- b. « Culture annuelle » désigne une plante qui accomplit son cycle de vie au cours d'une seule saison de croissance. La graine dormante est la seule partie d'une plante annuelle qui survit d'une saison de croissance à l'autre. Les cultures annuelles comprennent des fleurs sauvages, des fleurs de jardin et des légumes.
- c. « Bioénergie » désigne l'énergie à usage industriel ou commercial qui est dérivée de sources biologiques (telles que la matière végétale ou les déchets animaux).
- d. « Courbe [d'absorption], [de consommation] des éléments nutritifs » désigne la mesure de la croissance et de la consommation d'éléments nutritifs par les cultures à différents stades physiologiques : végétatif, période de floraison et développement des fruits.¹
- e. « Responsabilité élargie du producteur » désigne un ensemble de mesures prises par les Parties contractantes pour garantir que les producteurs de produits assument la responsabilité financière ou la responsabilité financière et organisationnelle de la gestion de l'étape des déchets du cycle de vie d'un produit.
- f. « Fertigation » désigne la pratique qui consiste à appliquer des engrais en même temps que l'eau d'irrigation et non dans le cadre d'une opération distincte, plus souvent préconisée avec les systèmes d'irrigation au goutte-à-goutte qu'avec l'irrigation classique par submersion. En principe, tous les éléments nutritifs requis, y compris les micronutriments, peuvent être appliqués par fertigation.
- g. [« Engrais » est toute matière, appliquée ou destinée à être appliquée sur les végétaux ou leur rhizosphère ou sur les champignons ou leur mycosphère, ou destinée à constituer la rhizosphère ou la mycosphère, seule ou en mélange avec une autre matière, dans le but de fournir les plantes ou les champignons avec des éléments nutritifs ou en améliorant leur efficacité nutritionnelle. Cela comprend, mais pas uniquement, les produits fertilisants, le fumier, etc.]²
- h. [Les « conditions-cadres » sont liées à la création de connaissances, aux conditions du marché, à l'accès au financement, aux réglementations et aux mécanismes de soutien.]³
- i. « Bonnes pratiques agricoles (BPA) » désigne un ensemble de principes à appliquer pour les processus de production et de postproduction à la ferme, aboutissant à des produits

¹ Proposition de la Grèce ; accepté par Chypre, l'UE, Israël, l'Italie, Malte, le Maroc, l'Espagne ; sans objection.

² Proposition de l'Espagne. Justification : Engrais pourrait être un terme prêtant à confusion, puisqu'il pourrait s'appliquer soit aux produits fertilisants, soit à tout matériau utilisé dans le même but. Par conséquent, nous suggérons d'inclure une définition afin de clarifier ce point.

³ Proposition du Secrétariat. la note de bas de page du paragraphe 10 est déplacée à l'article 1 ; accepté par Chypre, l'UE, la Grèce, Israël, l'Italie, Malte, le Maroc, l'Espagne ; sans objection.

agricoles alimentaires et non alimentaires sûrs et sains, tout en tenant compte de la durabilité économique, sociale et environnementale.

- j. « Gestion intégrée des nuisibles (GIN) » désigne l'examen attentif de la panoplie complète des méthodes phytosanitaires disponibles et l'intégration ultérieure de mesures adaptées qui contrecarrent le développement des populations d'organismes nuisibles tout en maintenant le recours à des produits phytosanitaires et à d'autres formes d'intervention à des niveaux justifiés sur les plans économique et écologique, et en réduisant ou en limitant les risques pour la santé humaine et l'environnement.
- k. « Irrigation » désigne l'application artificielle d'eau sur la terre pour aider à la croissance des cultures et des pâturages. Elle se fait par des méthodes d'irrigation sous pression (irrigation par gicleurs, irrigation goutte-à-goutte et par aspersion) ou par pompage de l'eau sur la terre (irrigation par inondation).
- l. « Fumier » désigne aux fins du présent Plan régional, les excréments de bétail ou un mélange de déchets et d'excréments de bétail, même sous forme transformée. [\[désigne tout excrément et/ou urine d'animaux d'élevage autres que les poissons d'élevage, avec ou sans litière\].⁴](#)
- m. « Percolation » désigne le mouvement descendant d'un fluide (eau ou effluent de déchets) dans le sol.
- n. « Cultures permanentes » désigne les cultures hors rotation, autres que les prairies permanentes et les pâturages permanents, qui occupent la terre pendant cinq ans ou plus et qui donnent des récoltes répétées, y compris des pépinières et des taillis à rotation courte.
- o. « Pesticide » désigne une substance chimique utilisée pour contrôler [\[terminer\]](#)⁵ les insectes nuisibles, les petits animaux, les plantes sauvages et d'autres organismes indésirables. Les pesticides que les agriculteurs pulvérisent sur leurs cultures contrôlent les ravageurs ; ils peuvent également nuire à la santé des personnes et à la biodiversité.⁶
- p. « Agriculture de précision » désigne l'application d'intrants externes, notamment l'eau, les engrais et les pesticides, selon la variabilité temporelle et spatiale des besoins des cultures.
- q. « Ruissellement » désigne l'eau qui s'écoule à la surface du sol au lieu de s'infiltrer : le processus de ruissellement.
- r. « Travail du sol » désigne la manipulation mécanique du sol la manipulation mécanique du sol pour lutter contre les mauvaises herbes et les parasites et préparer les semis.
- s. « Surveillance des tendances » signifie détecter les tendances temporelles propres au site de certains contaminants à des points chauds désignés dans le milieu marin côtier, dans le but de surveiller l'efficacité des mesures de contrôle prises aux points chauds de pollution avec des données à long terme de plusieurs décennies ou plus.

ARTICLE II

Portée et objectif

1. La zone à laquelle s'applique le Plan régional est la zone définie conformément à l'article 3 du Protocole « tellurique », comprenant la zone de la mer Méditerranée telle que définie à l'article 1

⁴ Proposition de l'Espagne. Justification: La législation de l'UE ne prend pas en compte les déchets de fumier. Cette définition prête à confusion; par conséquent, nous suggérons la définition du règlement (CE) 1069/2009 qui est celle que la directive sur les nitrates applique également.

⁵ Proposition d'Israël ; accepté par l'UE, la Grèce, l'Italie, Malte, le Maroc, l'Espagne ; et objecté par Chypre.

⁶ Proposition d'Israël ; accepté par Chypre, l'UE, la Grèce, l'Italie, Malte, le Maroc, l'Espagne ; sans objection.

de la Convention ; le bassin hydrologique de la zone de la mer Méditerranée ; les eaux situées du côté terre des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale et s'étendant, dans le cas des cours d'eau, jusqu'à la limite des eaux douces ; les eaux saumâtres, les eaux salées côtières, y compris les marais et les lagunes côtières ; et les eaux souterraines communiquant avec la mer Méditerranée.

2. Le Plan régional s'applique au secteur agricole dans les régions côtières ou les bassins hydrologiques qui déversent des polluants dans la mer Méditerranée.
3. Le Plan régional a pour objectif de réduire et de prévenir davantage la pollution causée ou induite par les éléments nutritifs, [les pesticides]⁷ et des [autres]⁸ déchets rejetés par les activités agricoles, ainsi que de promouvoir les aspects liés à l'agriculture durable.

ARTICLE III

Préservation des droits

4. Les dispositions du présent Plan régional sont sans préjudice des dispositions plus strictes concernant la gestion des activités agricoles contenues dans d'autres instruments ou programmes nationaux, régionaux ou internationaux existants ou futurs.

ARTICLE IV

Principes directeurs

5. Les mesures du Plan régional sont formulées conformément aux principes ci-dessous :
 - a) L'agriculture durable est liée à des systèmes de production agricole efficaces et économiquement viables qui préservent et protègent la biodiversité, optimisent l'utilisation des ressources naturelles et contribuent à l'adaptation au changement climatique et à son atténuation.
 - b) Il est crucial de prévenir la pollution par les éléments nutritifs causée ou induite par des sources agricoles, afin de protéger la santé humaine et les ressources vivantes, ainsi que les écosystèmes aquatiques.
 - c) Le ruissellement est un facteur critique qui entraîne le transfert de l'excès d'éléments nutritifs, de pesticides et de déchets, en particulier de déchets plastiques, dans la mer Méditerranée.
 - d) L'utilisation efficace de l'eau d'irrigation et le fonctionnement approprié des systèmes d'irrigation adaptés aux caractéristiques des sols, aux conditions climatiques et aux types de cultures, sont essentiels pour minimiser le ruissellement de surface et réguler la percolation de l'eau.
 - e) La surutilisation et d'autres utilisations inappropriées des pesticides contribuent à la [contamination] [pollution] des sols, de l'eau et de l'air. Ils ont par ailleurs un impact négatif sur la biodiversité, avec des effets néfastes sur la santé des plantes, des animaux et de l'homme.⁹

⁷ Proposition de la Grèce ; accepté par l'UE, Israël, l'Italie, Malte, le Maroc, l'Espagne ; et contestée par Chypre.

⁸ Proposition de la Grèce ; accepté par Chypre, l'UE, Israël, l'Italie, Malte, le Maroc, l'Espagne ; sans objection.

⁹ Proposition de la Grèce ; accepté par Chypre, l'UE, Israël, l'Italie, Malte, le Maroc, l'Espagne ; sans objection.

ARTICLE V Measures

- I. Cadre réglementaire pour la réduction des apports de polluants et autres déchets provenant des activités agricoles
6. D'ici [2026],¹⁰ les Parties contractantes établissent un cadre réglementaire dans le but de réduire et de prévenir davantage la pollution causée ou induite par les polluants et autres déchets rejetés par les activités agricoles. À cette fin, les Parties contractantes prennent en considération les quatre aspects clés suivants, [le cas échéant] :¹¹
- a) Les rejets d'éléments nutritifs provenant des activités agricoles qui contribuent à l'eutrophisation des eaux côtières [causée] [en particulier]¹² par l'épandage d'engrais inorganiques et organiques [et de fumier]. Les éléments d'orientation à prendre en compte pour l'inclusion dans le cadre réglementaire sont fournis à l'annexe I.¹³
 - b) Le ruissellement des eaux d'irrigation et la percolation [de l'eau] qui contribuent au transfert de l'excès d'éléments nutritifs, de pesticides, de déchets, en particulier de déchets plastiques, vers le milieu marin. Les éléments d'orientation à prendre en compte pour l'inclusion dans le cadre réglementaire sont fournis à l'annexe II.¹⁴
 - c) La Gestion intégrée des nuisibles est l'un des outils qui contribuent à une faible consommation de pesticides, ce qui maintient l'utilisation des pesticides à des niveaux économiquement et écologiquement justifiés. Les éléments d'orientation à prendre en compte pour l'inclusion dans le cadre réglementaire sont fournis à l'annexe III.
 - d) Les bonnes pratiques de gestion qui contribuent à réduire la production de déchets plastiques issus des activités agricoles dans le contexte de la consommation et de la production durables et de l'économie circulaire. Les éléments d'orientation à prendre en compte pour l'inclusion dans le cadre réglementaire sont fournis à l'annexe III.
- II. Mise en œuvre des mesures de réduction des apports de polluants et autres déchets provenant des activités agricoles
7. D'ici [2028],¹⁵ les Parties contractantes mettent en place [dans la mesure du possible], des services consultatifs ou de vulgarisation, des programmes de formation et des campagnes de sensibilisation à l'attention des agriculteurs afin de promouvoir la mise en œuvre des mesures appropriées sur la base du cadre réglementaire établi conformément au paragraphe (6) pour réduire les apports de polluants et autres déchets provenant des activités agricoles.¹⁶
8. D'ici [2028],¹⁷ les Parties contractantes adoptent [dans la mesure du possible], des mécanismes de soutien pour permettre aux agriculteurs de mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures

¹⁰ Proposition du Secrétariat ; accepté par l'UE, la Grèce, Israël, l'Italie, Malte, le Maroc, l'Espagne ; et contestée par Chypre.

¹¹ Proposition du Secrétariat ; accepté par Chypre, l'UE, la Grèce, Israël, l'Italie, Malte, l'Espagne ; et contestée par le Maroc.

¹² Le Secrétariat propose de supprimer les deux mots.

¹³ Proposition de la Grèce ; accepté par Chypre, l'UE, Israël, l'Italie, Malte, le Maroc, l'Espagne ; sans objection.

¹⁴ Proposition de la Grèce ; accepté par Chypre, l'UE, Israël, l'Italie, Malte, le Maroc, l'Espagne ; sans objection.

¹⁵ Proposition du Secrétariat ; accepté par l'UE, la Grèce, Israël, l'Italie, Malte, le Maroc, l'Espagne ; et contestée par Chypre.

¹⁶ Proposition du Maroc ; accepté par Chypre, l'UE, la Grèce, Israël, l'Italie, Malte, l'Espagne ; sans objection.

¹⁷ Proposition du Secrétariat ; accepté par l'UE, la Grèce, Israël, l'Italie, Malte, le Maroc, l'Espagne ; et contestée par Chypre.

appropriées visant à réduire les apports de polluants et autres déchets provenant des activités agricoles sur la base du cadre réglementaire établi conformément au paragraphe (6).¹⁸

9. D'ici [2026],¹⁹ les Parties contractantes désignent, le cas échéant, [dans la mesure du possible], comme « zones vulnérables » toutes les zones connues de terres agricoles qui se déversent dans les eaux côtières et contribuent à leur eutrophisation. À cette fin, les Parties contractantes :²⁰
- a) notifient au Secrétariat de la Convention de Barcelone cette première désignation dans un délai de [6] mois ;²¹
 - b) Surveillent les tendances et mesurent les concentrations des éléments nutritifs déversés dans les eaux côtières conformément aux éléments d'orientation à prendre en compte pour la procédure définie à l'annexe V ;
 - c) conviennent d'objectifs de réduction de la pollution due aux [apports] [excès]²² d'éléments nutritifs en fonction des résultats de la surveillance des tendances conformément au paragraphe (9.b) et à l'annexe V ;
 - d) mettent en œuvre des mesures d'intervention appropriées pour [éliminer] [réduire]²³ les sources de rejets excessifs d'éléments nutritifs conformément aux objectifs de réduction fixés pour les zones vulnérables au paragraphe (9.c) ; et
 - e) évaluent, révisent ou ajoutent de nouvelles désignations de zones vulnérables tous les [cinq] ans.²⁴

III. Mise en œuvre de mesures contribuant à une agriculture durable

10. D'ici [2030],²⁵ les Parties contractantes devront, [dans la mesure du possible],²⁶ mettre en œuvre des mesures fondées sur les Bonnes pratiques agricoles qui contribuent à la préservation de la santé des systèmes naturels et à l'application de stratégies intelligentes visant à améliorer le lien entre l'eau, l'énergie et l'alimentation, tout en tenant compte des possibilités et des synergies de tous les systèmes. À cette fin, les Parties contractantes établissent les conditions du cadre pour soutenir les agriculteurs, le cas échéant, à [appliquer] [met en œuvre] :²⁷
- a) des approches intégrées pour l'approvisionnement des cultures en éléments nutritifs, en tenant compte de la teneur résiduelle en éléments nutritifs dans le sol, de la teneur

¹⁸ Proposition du Maroc ; accepté par Chypre, l'UE, la Grèce, Israël, l'Italie, Malte, l'Espagne ; sans objection.

¹⁹ Proposition du Secrétariat ; accepté par l'UE, la Grèce, Israël, l'Italie, Malte, le Maroc, l'Espagne ; et contestée par Chypre.

²⁰ Proposition du Maroc ; accepté par Chypre, l'UE, la Grèce, Israël, l'Italie, Malte, l'Espagne ; et contestée par l'Espagne.

²¹ Proposition du Secrétariat ; accepté par Chypre, l'UE, la Grèce, Israël, l'Italie, Malte, le Maroc, l'Espagne ; sans objection.

²² Proposition de l'UE.

²³ Proposition de l'UE.

²⁴ Proposition du Secrétariat ; accepté par Chypre, l'UE, la Grèce, Israël, l'Italie, Malte, le Maroc, l'Espagne ; sans objection.

²⁵ Proposition du Secrétariat ; accepté par Chypre, l'UE, la Grèce, Israël, l'Italie, Malte, le Maroc, l'Espagne ; sans objection.

²⁶ Proposition du Maroc ; accepté par Chypre, l'UE, la Grèce, Israël, l'Italie, Malte, l'Espagne ; sans objection.

²⁷ Proposition du Secrétariat ; accepté par Chypre, l'UE, la Grèce, Israël, l'Italie, Malte, le Maroc, l'Espagne ; sans objection.

en éléments nutritifs de l'eau d'irrigation (eaux usées fraîches et traitées), ainsi que des éléments nutritifs disponibles dans les engrais [et le fumier].²⁸

- b) [Pratiques agricoles] [~~des pratiques de travail de conservation du sol~~] qui réduisent l'érosion en protégeant la surface du sol et en permettant à l'eau de s'infiltrer au lieu de s'écouler [(conservation du sol, cultures de couverture, etc.)]²⁹
- c) des pratiques agricoles adaptées au climat (comme le pompage solaire, l'agriculture de précision, etc.) premièrement pour réorienter les systèmes agricoles afin de soutenir efficacement le développement et d'assurer la sécurité alimentaire dans un climat changeant, d'une part ; et d'optimiser l'utilisation des ressources (terres, eau et intrants externes), d'autre part ;
- d) des technologies d'énergies renouvelables et des processus d'efficacité accrue grâce à des améliorations dans la production, la transformation et la distribution alimentaires.

ARTICLE VI

Assistance technique, transfert de technologie et renforcement des capacités

11. Afin de faciliter l'application effective de l'article V du présent Plan régional, les Parties contractantes collaborent à la mise en œuvre, à l'échange et au partage des meilleures pratiques agricoles pour la réduction des apports de polluants et autres déchets provenant des activités agricoles, directement ou avec le soutien du Secrétariat. À cet effet, les Parties contractantes collaborent également à l'élaboration et à la mise en œuvre de directives techniques communes.

ARTICLE VII

Calendrier de mise en œuvre

12. Les Parties contractantes mettent en œuvre les mesures incluses dans le présent plan régional, selon les échéances associées à ces mesures.

ARTICLE VIII

Rapports

13. Les Parties contractantes font rapport sur la mise en œuvre des mesures prévues dans le présent plan régional conformément à l'obligation de faire rapport et aux délais prévus à l'article 26 de la convention et à l'article 13, paragraphe 2, point d), du protocole « tellurique ».

ARTICLE IX

Entrée en vigueur

14. Le présent Plan régional entre en vigueur et devient contraignant le 180^e jour suivant le jour de la notification par le Secrétariat conformément à l'article 15, paragraphes 3 et 4, du Protocole « tellurique ».

²⁸ Proposition du Secrétariat ; accepté par Chypre, l'UE, la Grèce, Israël, l'Italie, Malte, le Maroc, l'Espagne ; sans objection.

²⁹ Proposition de la Grèce ; accepté par Chypre, l'UE, Israël, l'Italie, Malte, le Maroc, l'Espagne ; sans objection.

ANNEXE I

Éléments d'orientations pour l'établissement du cadre réglementaire pour la réduction des apports d'éléments nutritifs provenant des engrais et du fumier en vue de la mise en œuvre de l'article V sur les mesures

En vue de mettre en œuvre l'article V.6(a) sur la réduction de la pollution causée par les apports d'éléments nutritifs dans les engrais et le fumier provenant d'activités agricoles, les éléments d'orientation suivants ~~[s'appliquent]~~ [sont pris en compte par les Parties contractantes lors de l'élaboration des cadres réglementaires, le cas échéant, en fournissant les justifications,] selon le cas :³⁰

- a) Besoins des plantes en éléments nutritifs.³¹
- b) Caractéristiques du sol.
- c) Inclinaison du terrain.
- d) Caractéristiques du climat.
- e) Conditions de semis et de plantation.
- f) Distance par rapport aux masses d'eau douce, [eau saumâtre], et au bord de mer.³²
- g) Capacité et stockage du fumier et moyens d'éviter les déversements.
- h) Méthode d'application des engrais [et du fumier] : utilisation efficace des épandeurs mécaniques d'engrais et de fumier et de la fertigation, y compris le contrôle du rendement.³³
- i) Traitement de stabilisation du fumier avant application : compostage ou autres pour la fraction solide, réduction du volume de la fraction liquide et des boues diluées et réduction de la teneur en azote dans le liquide (stripping et absorption de l'ammoniac, nitrification-dénitrification) et/ou en phosphore.
- j) Réduction de la lixiviation des nitrates (N) et du phosphore (P) à partir du fumier : transformation des fermes d'élevage en une bulle isolée où l'on évite le ruissellement à partir des environs et l'écoulement incontrôlé des liquides de la ferme ; [appliquer] digestion anaérobie et bioénergie pour produire un engrais organique riche en N (lisier organique) et réduire les émissions de GES ; et production d'engrais liquides à partir de la décomposition aérobie des déchets organiques [ainsi que des engrais issus de processus de compostage].³⁴

³⁰ Proposition de Malte ; accepté par Chypre, l'UE, la Grèce, Israël, l'Italie, le Maroc, l'Espagne ; et contestée par le Maroc.

³¹ Les informations seront obtenues en examinant les connaissances existantes dans le pays ou en coopérant avec d'autres pays et en promouvant la recherche sur le terrain lorsqu'il existe une lacune dans les connaissances. Les informations doivent inclure l'absorption totale d'éléments nutritifs et l'absorption en fonction des périodes de développement des cultures pendant la saison de croissance (c'est-à-dire les courbes de consommation).

³² Proposition d'Israël ; accepté par Chypre, l'UE, la Grèce, l'Italie, Malte, le Maroc, l'Espagne ; sans objection.

³³ Proposition du Secrétariat ; accepté par Chypre, l'UE, la Grèce, Israël, l'Italie, Malte, le Maroc, l'Espagne ; sans objection.

³⁴ Proposition d'Israël ; accepté par Chypre, l'UE, la Grèce, Israël, l'Italie, Malte, le Maroc, l'Espagne ; sans objection.

ANNEXE II

Éléments d'orientations pour l'établissement du cadre réglementaire pour le contrôle du ruissellement de surface provenant des activités agricoles en vue de la mise en œuvre de l'article V sur les mesures

En vue de mettre en œuvre l'article V.6(b) sur le contrôle du ruissellement de l'eau d'irrigation et la régulation de la percolation de l'eau pour limiter le transfert de l'excès d'éléments nutritifs, de pesticides, de déchets, en particulier de déchets plastiques, produits par les activités agricoles, les éléments d'orientation suivants ~~[s'appliquent]~~ [sont pris en compte par les Parties contractantes lors de l'élaboration des cadres réglementaires, le cas échéant, en fournissant les justifications,] selon le cas :³⁵

- a) Besoins en eau à appliquer aux principales cultures annuelles et permanentes, en utilisant les informations existantes ou en menant des expériences sur le terrain qui devraient combler le manque de données existantes.
- b) Utilisation de méthodes de contrôle (basées sur la mesure du sol et des cultures) pour soutenir les décisions de gestion de l'irrigation par les agriculteurs.
- c) Étalonage de la consommation d'eau en fonction des besoins réels en eau des cultures.
- d) Adoption de systèmes d'irrigation sous pression pour améliorer l'efficacité de l'utilisation de l'eau.
- e) Mise en place de systèmes de drainage artificiel.
- f) Application de la gestion de la salinité du sol et utilisation de fosses de lessivage équilibrées, y compris l'établissement, si nécessaire, de systèmes de drainage artificiels
- g) Méthodes de travail de conservation du sol en fonction des caractéristiques des sols, des cultures et des conditions climatiques, dans le but de réguler la percolation de l'eau et de réduire au minimum le ruissellement de surface et l'érosion qui en résulte.
- h) [Utilisation de plantes de couverture pour augmenter la pénétration de l'eau dans le sol et réduire l'évaporation].³⁶
- i) Promotion de solutions fondées sur la nature pour réduire au minimum l'utilisation inutile des ressources en eau et leur pollution.
- j) Prise en compte des cycles et variétés de cultures adaptés à la disponibilité en eau.
- k) Promotion des techniques de réutilisation et de collecte de l'eau.

³⁵ Proposition de Malte et d'Israël ; accepté par Chypre, l'UE, la Grèce, l'Italie, l'Espagne ; et contestée par le Maroc.

³⁶ Proposition d'Israël ; accepté par Chypre, l'UE, la Grèce, Israël, l'Italie, Malte, le Maroc, l'Espagne ; sans objection.

ANNEXE III

Éléments d'orientations pour l'établissement du cadre réglementaire pour la promotion de la Gestion intégrée des nuisibles dans l'agriculture en vue de la mise en œuvre de l'article V sur les mesures

En vue de mettre en œuvre de l'article V.6(c) sur la promotion des pratiques de Gestion intégrée des nuisibles pour une gestion des nuisibles à faible consommation de pesticides en agriculture, les éléments d'orientation suivants ~~[s'appliquent]~~ [sont pris en compte par les Parties contractantes lors de l'élaboration des cadres réglementaires, le cas échéant, en fournissant les justifications,] selon le cas :³⁷

- a) Fixation de seuils d'action, c'est-à-dire le moment où les populations d'organismes nuisibles ou les conditions environnementales indiquent que des mesures de lutte antiparasitaire doivent être prises en fonction des résultats de la surveillance. En cas de nécessité d'intervention, la préférence doit être accordée aux solutions physiques, biologiques et non chimiques ou aux produits phytopharmaceutiques à faible risque.
- b) Application de pratiques de lutte culturale qui réduisent l'établissement, la reproduction, la dispersion et la survie des nuisibles, comme la rotation entre différentes cultures, la sélection de variétés résistantes aux nuisibles et la plantation de porte-greffes exempts de nuisibles.
- c) Restriction de pratiques qui accélèrent la contamination par les pesticides, comme l'utilisation d'aéronefs.
- d) [Application de] méthodes et outils de surveillance des organismes nuisibles ou bénéfiques et utilisation de modèles de prévision.³⁸
- e) Méthodes d'application des pesticides : utilisation de formules autorisées basées sur des critères clairs d'adaptation entre le type de nuisibles et la formule utilisée, la dose, l'indication du meilleur moment de l'application et l'utilisation appropriée du matériel de pulvérisation.
- f) Prévention de la propagation des organismes nuisibles par des mesures d'hygiène (par exemple, par le nettoyage régulier des machines et des équipements).
- g) Protection et renforcement des organismes utiles importants, par exemple par des mesures adéquates de protection des plantes ou l'utilisation d'infrastructures écologiques à l'intérieur et à l'extérieur des sites de production.
- h) [Interdire l'utilisation de pesticides organiques phosphorés].³⁹

³⁷ Proposition de Malte et d'Israël ; accepté par Chypre, l'UE, la Grèce, l'Italie, l'Espagne ; sans objections. ; et contestée par le Maroc.

³⁸ Proposition du Secrétariat ; accepté par Chypre, l'UE, la Grèce, Israël, l'Italie, Malte, le Maroc, l'Espagne ; sans aucune objection.

³⁹ Proposition d'Israël ; accepté par Chypre, l'UE, la Grèce, l'Italie, Malte, le Maroc, l'Espagne ; sans objection.

ANNEXE IV

Éléments d'orientations pour l'établissement du cadre réglementaire pour la réduction de la production de plastiques agricoles en vue de la mise en œuvre de l'article V sur les mesures

En vue de mettre en œuvre l'article V.6(d) sur l'application de bonnes pratiques de gestion qui contribuent à réduire la production de déchets plastiques provenant des activités agricoles, les éléments d'orientation suivants [s'appliquent] [sont pris en compte par les Parties contractantes lors de l'élaboration des cadres réglementaires, le cas échéant, en fournissant les justifications,] selon le cas :⁴⁰

- a) Utilisation de cultures de couverture pour réduire l'érosion des sols au lieu de films de paillage.
- b) Remplacement des produits en plastique par des alternatives plus durables, comme le verre ou le polycarbonate au lieu des films de serre.
- c) Remplacement des produits à cycle unique de courte durée par des produits réutilisables, tels que des caisses de récolte rigides empilables au lieu de sacs souples.
- d) Promotion du recyclage des plastiques agricoles.
- e) Remplacement, le cas échéant, des polymères non biodégradables par des propriétés de biodégradation adaptées à leur utilisation spécifique.
- f) Introduction de l'étiquetage des produits en plastique pour faciliter le processus d'identification et de traçabilité.
- g) Mise en œuvre de la Responsabilité élargie du producteur pour les emballages plastiques (par exemple, les produits fertilisants) et les produits non emballés (par exemple, les plastiques de serre).

⁴⁰ Proposition de Malte et d'Israël ; accepté par Chypre, l'UE, la Grèce, l'Italie, l'Espagne ; et contestée par le Maroc.

ANNEXE V

Éléments d'orientations pour la procédure de surveillance et de mesure des concentrations d'éléments nutritifs déversés dans les eaux côtières en vue de la mise en œuvre de l'article V sur les mesures

En vue de mettre en œuvre de l'article V.9(b) relatif à la procédure de surveillance et de mesure des concentrations d'éléments nutritifs déversés dans les eaux côtières, les éléments d'orientation suivants sont pris en compte [par les Parties contractantes lors de l'élaboration des cadres réglementaires, le cas échéant, en fournissant les justifications, selon le cas] lors de l'établissement de la procédure :⁴¹

- a) [Établir un programme de surveillance des tendances et mesurer les concentrations d'éléments nutritifs dans les plans d'eau principaux et les eaux souterraines qui se déversent dans les eaux côtières]. Les données de surveillance sont communiquées chaque année selon un modèle de rapport à convenir avec le Secrétariat.⁴²
- b) Fixer le niveau maximal autorisé de concentrations d'éléments nutritifs mesurées dans les plans d'eau [principaux] [~~et les eaux souterraines~~] qui se déversent dans les eaux côtières, conformément au paragraphe (annexe V.a), en coordination avec le Secrétariat, dans le but de parvenir à un Bon état écologique (BEE) des eaux côtières, après une analyse des tendances des concentrations d'éléments nutritifs mesurées sur une période de cinq ans.⁴³
- c) Déterminer les concentrations d'éléments nutritifs dans les plans d'eau [principaux] [~~et les eaux souterraines~~] qui se déversent dans les eaux côtières en se basant sur les paramètres suivants, le cas échéant, et comme stipulé dans les Dictionnaires de données et les Normes de données pour l'IMAP CI-13 : ammonium, nitrate, nitrite, azote total, orthophosphate et phosphore total.⁴⁴
- d) Adopter les procédures d'échantillonnage et les méthodes de préparation des échantillons incluses dans les Lignes directrices ou Protocoles de surveillance du PNUE/PAM pour la détermination des principaux éléments nutritifs et de la chlorophylle *a* dans l'eau de mer.

⁴¹ Proposition de Malte et d'Israël ; accepté par Chypre, l'UE, la Grèce, l'Italie, l'Espagne ; sans objection ; et contestée par le Maroc.

⁴² Proposition élaborée par le Secrétariat suite aux propositions de Malte et de la Grèce ; accepté par Chypre, l'UE, Israël, l'Italie, l'Espagne ; et contestée par le Maroc.

⁴³ Proposition de Malte ; accepté par Chypre, l'UE, la Grèce, Israël, l'Italie, le Maroc, l'Espagne ; sans objection.

⁴⁴ Proposition de Malte ; accepté par Chypre, l'UE, la Grèce, Israël, l'Italie, le Maroc, l'Espagne ; sans objection.